

Québec, le 30 juin 2020

Monsieur Yvan Tremblay
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique
Ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, (boîte 83)
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
yvan.Tremblay@environnement.gouv.qc.ca

**Objet : Projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés
à Mascouche – Questions complémentaires du 30 juin 2020**

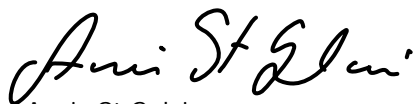
Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le 7 juillet 2020 prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.

1. À la réponse #2 du document DQ2.2, vous affirmez que les exigences du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC) ont été assouplies à l'égard de la valorisation des sols A-B et que ces sols sont dorénavant acceptés pour la restauration des carrières. Vous affirmez que ceci incitera les centres de traitement à se placer en fournisseurs de sols pour les carrières.

La commission comprend que dans le cas des LET, ces derniers se font payer pour recevoir les sols traités qui serviront de recouvrement. Confirmez si les carrières vont acheter les sols contaminés ou s'ils devront plutôt payer pour recevoir ces sols.

2. Si le ministère a en sa possession des documents traitant des sujets suivants, la commission souhaiterait pouvoir les consulter :
 - a. Le détail des technologies de traitement de sols contaminés utilisées actuellement au Québec;
 - b. L'état de la recherche au Québec concernant les technologies de traitement des sols contaminés.
3. Dans quelles proportions les différentes technologies de traitement sont-elles utilisées au Québec (en fonction du tonnage des sols traités)?
4. Dans le rapport 352, la commission du BAPE qui a analysé le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Sainte-Sophie, émet l'avis suivant : « La commission d'enquête est d'avis que l'utilisation au lieu d'enfouissement technique de sols ou de matériaux pour le recouvrement journalier ou final, au-delà des quantités nécessaires pour remplir les fonctions attendues du recouvrement, constituerait de l'élimination déguisée, dans l'esprit du Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles » (p 43).

Considérant qu'une partie importante du matériel de recouvrement utilisé est constitué de sols faiblement contaminés répondant aux exigences du MELCC, la commission souhaiterait avoir votre opinion sur cet avis.

5. Lors de la séance du 8 juin, Mme Chevalier indiquait que le taux de traitement des sols contaminés se situe actuellement entre 60 à 66 %, soit deux tiers de sols traités versus un tiers de sols enfouis.
 - 5.1 A-t-on observé une amélioration continue du taux de traitement au cours des dix dernières années? Si on a atteint un plafond, quelles en sont les principales raisons?
 - 5.2 Quels sont les principaux freins à l'atteinte de l'objectif de 80 % et quels moyens le MELCC met-il en œuvre pour faciliter l'atteinte de cet objectif?
 - 5.3 La commission demande à avoir les tonnages des sols enfouis et traités entre 2010 et 2018, en distinguant les sols supérieurs à C versus inférieurs à C.
 - 5.4 Au 31 décembre 2018, 205 terrains contaminés ont fait l'objet d'un traitement in situ. Quel tonnage de sols cela représente-t-il sur l'ensemble des sols traités?

6. Selon la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, l'absence de technologies de traitement pour certains types de contaminants (p.ex. métaux) est une des principales raisons de recourir à l'enfouissement des sols contaminés. Or, selon un mémoire déposé à la commission (DM2), il n'existerait pas de sols « non traitables » et il existerait actuellement au Québec des entreprises qui offrent le traitement des sols contaminés aux métaux lourds ou présentant une contamination mixte.
 - 6.1 Quel est le point de vue de MELCC par rapport à ces technologies de traitement?
 - 6.2 Quelles sont les contraintes qui freinent le recours à grande échelle à ces technologies de traitement?
 - 6.3 Quelle est la stratégie du MELCC pour encourager le recours à ces technologies plutôt qu'à l'enfouissement des sols?
 - 6.4 Selon le MELCC, quels sont les critères pour qualifier un sol contaminé de « non traitable »?
 - 6.5 Quelle proportion de sols contaminés cela concerne-t-il à l'échelle du Québec?
 - 6.6 Quels sont le tonnage annuel et la proportion des sols contaminés aux métaux et à contamination mixte qui sont actuellement enfouis ou, respectivement, traités et valorisés au Québec?
7. L'initiateur a indiqué qu'entre 6 et 20 % des sols enfouis à son site sont des sols dépassant les critères du RESC (critère D) à la suite de l'obtention d'une dérogation.
 - 7.1 Quels sont les critères du MELCC pour délivrer une telle dérogation?
 - 7.2 Combien de dérogations sont accordées chaque année à l'ensemble des LESC du Québec?
 - 7.3 Combien de dérogations ont été délivrées à Signaterre depuis le début de ses activités en 2016?
 - 7.4 Est-ce que c'est une pratique en croissance à l'échelle du Québec?
8. L'action 17 du Plan d'action 2017-2021 prévoit l'élaboration d'un programme d'aide financière pour le développement et l'implantation de technologies vertes, pour encourager notamment la commercialisation des technologies de traitement et soutenir la démonstration de nouvelles technologies.
 - 8.1 Est-ce que ce programme existe? Si oui, quel montant a été alloué jusqu'à présent et quelles technologies ont été appuyées grâce à ce programme?
 - 8.2 Quelles ont été les principales retombées de ce programme?
9. L'action 20 du même Plan d'action prévoit la révision des seuils réglementaires interdisant l'enfouissement des sols contaminés puisque les modes de traitement actuellement implantés au Québec permettent maintenant de traiter certains contaminants à des concentrations plus faibles que ce qui avait été initialement inscrit dans le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés en 2001.
 - 9.1 Quels contaminants cela concerne-t-il?
 - 9.2 Quel pourcentage de sols contaminés espère-t-on ainsi détourner de l'enfouissement?

10. Le MELCC prévoit l'instauration d'une redevance sur l'enfouissement des sols contaminés qui permettra de soutenir la décontamination de terrains contaminés et l'implantation de technologies vertes, grâce à un programme d'aide financière.
 - 10.1 Quel est le calendrier de mise en œuvre de cette redevance?
 - 10.2 Quels sont les facteurs qui influenceront le montant de la redevance?
 - 10.3 Quels sont les effets anticipés de l'entrée en vigueur d'une telle redevance? Par exemple, anticipe-t-on une hausse des quantités de sols enfouis?
11. Quel est le calendrier de mise en œuvre du projet de règlement sur la traçabilité des sols contaminés?
12. Selon la présentation du MELCC lors de la séance du 8 juin dernier, près de 11000 terrains étaient inscrits au système de Gestion des Terrains Contaminés (GTC) fin 2018.
 - 12.1 Quel volume de sols cela représente-t-il?
 - 12.2 Parmi ces sols, quelle proportion est qualifiée de non traitable?
 - 12.3 Parmi les terrains actuellement inscrits au système GTC, quelle est la répartition des techniques de réhabilitation utilisées ? (Veuillez fournir une mise à jour de la figure 10 du bilan 2010.)
 - 12.4 Indiquez la répartition des terrains inscrits au système GTC par type de propriétaire.
 - 12.5 Fournissez le nombre d'inscriptions au système GTC par année, ainsi que le nombre de dossiers ouverts et fermés par région administrative.
13. Vous nous avez confirmé que l'importation de sols contaminés aux fins d'enfouissement et de traitement est autorisée (DQ2.2).
 - 13.1 Quelle est la quantité de sols importés annuellement au Québec à des fins d'enfouissement et de traitement et quelle proportion cela représente-t-il par rapport aux quantités totales enfouies et traitées?
 - 13.2 Quelle est la provenance des sols contaminés importés et dans quelles proportions?
14. Au Québec, la majorité des sols traités sont actuellement valorisés dans des LET comme matériaux de recouvrement. Quel est le pourcentage exact des sols valorisés de cette façon à l'échelle du Québec?
15. En mars 2010, le BAPE a publié un rapport d'enquête et d'audience publique sur le « Projet d'exploitation d'une cellule d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche » présenté par Écolosol inc.. En juillet 2016, le décret 649-2016 a autorisé Signaterre Environnement inc. à exploiter le projet d'enfouissement de sols fortement contaminés sur le territoire de la ville de Mascouche. Est-ce qu'un décret autorisant Écolosol à exploiter le lieu d'enfouissement avait été adopté antérieurement à 2016?

16. Dans le cadre du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RLRQ c Q-2, r 18), la section VI (« période postfermeture ») énonce les obligations du propriétaire en période postfermeture. Le Règlement ne mentionne pas précisément l'obligation de constituer une fiducie d'utilité sociale. Dans le cas de Signaterre Environnement, cette condition apparaît dans le décret 649-2016.

Veillez nous indiquer si l'article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement (lequel énonce que « L'exploitation de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est subordonnée à la constitution par l'exploitant, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale et dans les conditions prévues par ce règlement, de garanties financières (...) ») s'applique dans le cas du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement et si la fiducie d'utilité sociale est constituée en vertu de cet article.

17. Dans le cas du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, la commission du BAPE - dans le rapport n° 352- a indiqué « En cas d'urgence après la fermeture du LET, notamment si une contamination de l'environnement découlait du LET, le ministre peut autoriser des actions en vertu de l'article 2032 de la LQE (DQ1.1, p. 6 et 7), auquel cas WM Québec inc. pourrait puiser dans le fonds en vertu de l'article 56, comme mentionné dans le décret 809-2016 (2016, G.O. 2, p. 5576). La commission comprend que l'initiateur aurait ensuite à reconstituer le fonds étant donné que la gestion postfermeture d'un LET doit être poursuivie « aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination » (art. 83 du REIMR).

Dans le cas de Signaterre Environnement, si le propriétaire se voyait contraint de (et autorisé à) puiser dans le fonds de la Fiducie en raison d'un imprévu majeur, celui-ci serait-il tenu de reconstituer le fonds par la suite?

18. Dans le cadre de son enquête sur l'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement inc., la Commission s'est intéressée aux garanties prévues dans un autre secteur, celui des mines. Pour éviter que l'État hérite de sites miniers à restaurer sans détenir les sommes requises pour exécuter les travaux, la Loi sur les mines prévoit que le plan de réaménagement et de restauration doit être approuvé avant la délivrance du bail minier et la garantie financière doit couvrir 100 % des coûts de restauration de l'ensemble du site. Celle-ci inclut des coûts de contingence. Par ailleurs, dans la Loi sur les mines, le montant de la garantie peut être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'état d'avancement des travaux de restauration. Il y a donc un mécanisme par lequel la suffisance des garanties financières est réévaluée au cours de la période postfermeture.

Dans le cas des lieux d'enfouissement de sols contaminés, est-ce qu'il y a un mécanisme par lequel les garanties que contient la fiducie d'utilité sociale peuvent faire l'objet de révisions au cours de la période postfermeture ? Par exemple, si les coûts de gestion postfermeture s'avèrent plus élevés qu'estimés initialement (et considérant que le 10 % pour les imprévus ne soit pas suffisant pour couvrir cette hausse). Si non, qu'est-ce qui explique qu'un tel mécanisme ne soit pas prévu?